

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° C (1999)2539 fin de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-services néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande⁽¹⁾ et déclarer qu'il n'y aura pas de recouvrement de l'aide;
- à titre subsidiaire, prendre toute mesure qu'il jugera appropriée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments correspondent à ceux présentés dans l'affaire T-210/99.

⁽¹⁾ JO L 280, p. 87.

Recours introduit le 30 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par Ter Huurne's Handelsmaatschappij B.V.

(Affaire T-216/99)

(2000/C 6/44)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Ter Huurne's Handelsmaatschappij B.V., établie à Haaksbergen (Pays-Bas), représentée par M^e H. C. van der Sijs, avocat à Entschede, ayant élu domicile auprès du greffe du Tribunal, Kirchberg.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° C (1999)2539 fin de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-services néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande⁽¹⁾;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments correspondent à ceux présentés dans l'affaire T-210/99.

⁽¹⁾ JO L 280, p. 87.

Recours introduit le 30 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par la société Anton Dürbeck GmbH

(Affaire T-218/99)

(2000/C 6/45)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Anton Dürbeck GmbH, représentée par M^e Gert Meier, avocat, Berrenrather Strasse 313, Cologne.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler pour violation du traité la décision de la défenderesse, du 28 juillet 1999, relative à l'octroi de mesures transitoires en faveur de la société Anton Dürbeck dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane;
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la décision attaquée, la Commission a refusé d'attribuer à la requérante des certificats supplémentaires pour l'importation de 25 000 tonnes de bananes pays tiers parce qu'il n'y avait pas de cas de rigueur excessive, que dans l'état actuel la situation de la requérante doit déjà être considérée comme étant rétablie et qu'elle était pour le reste prévisible.

La requérante invoque la violation de l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93⁽¹⁾.

Le cas de rigueur excessive auquel il faut remédier réside dans le fait que la requérante n'a pas importé les bananes qui avaient fait l'objet du contrat qu'elle avait conclu en 1991 avec la société Consultban de Machala (Équateur) en vue de commercialiser 100 à 150 mille cartons de bananes par semaine. De plus, le déplacement de la période de référence découlant de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2362/98⁽²⁾ a fait que la requérante a perdu des certificats représentant 14 312 tonnes de bananes. La perte de 75 % de ses droits d'importation a provoqué de graves difficultés pour la requérante et a presque entraîné son retrait du marché. Son préjudice s'élève à 3 578 000 DM, soit le double de son capital. En vertu de l'article 30 du règlement n° 404/93, la défenderesse est tenue de remédier au cas de rigueur excessive découlant du règlement n° 2362/98.